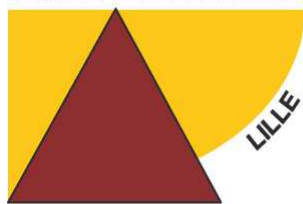


INSTITUT DE PREPARATION



A L'ADMINISTRATION GENERALE



**Université Lille 2**  
**Droit et Santé**

**LICENCE DROIT, 3<sup>e</sup> ANNEE, MENTION « ADMINISTRATION PUBLIQUE »**

# **REGLEMENT DES ETUDES**

## PLAN SOMMAIRE

Article 1.— *Présentation générale de la formation*

Article 2.— *Calendrier de la formation*

Article 3.— *Planning hebdomadaire de cours*

### CHAPITRE I.— CONDITIONS D'ADMISSION EN LICENCE DROIT, 3<sup>e</sup> ANNEE, MENTION « ADMINISTRATION PUBLIQUE »

Article 4.— *Admission en LAP*

Article 4.1.— *Admission normale*

Article 4.2.— *Admission par validation des études, acquis personnels et expériences professionnelles*

Article 4.3.— *Procédure d'inscription*

Article 4.4.— *Décision d'admission*

### CHAPITRE II.— ORGANISATION DE LA LICENCE DROIT, 3<sup>e</sup> ANNEE, MENTION « ADMINISTRATION PUBLIQUE »

Article 5.— *Organisation générale de la formation*

Article 5.1.— *Organisation des enseignements*

Article 5.2.— *Modalités de répartition des European Credit Transfert System (ECTS)*

Article 6.— *Régime des enseignements et activités*

Article 6.1.— *Enseignements obligatoires*

Article 6.1.1.— *Cours magistraux*

Article 6.1.2.— *Travaux dirigés*

Article 6.1.3.— *Séminaires de « Préparation aux concours »*

Article 6.2.— *Enseignements optionnels*

Article 6.3.— *Activités facultatives*

### CHAPITRE III.— EXAMENS DE LA LICENCE DROIT, 3<sup>e</sup> ANNEE, MENTION « ADMINISTRATION PUBLIQUE »

Article 7.— *Inscription aux examens*

Article 8.— *Convocation aux examens*

Article 9.— *Modalités d'examens*

Article 9.1.— *Enseignements fondamentaux (UE 1)*

Article 9.1.1.— *Enseignements fondamentaux de droit public et d'économie*

Article 9.1.2.— *Enseignements fondamentaux de langue étrangère*

Article 9.2.— *Dispositif accompagnement et réussite (UE 2)*

Article 9.3.— *Aide à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle (UE 3)*

Article 9.3.1.— *Semestre 5*

Article 9.3.2.— *Semestre 6*

Article 9.4.— *Initiation à la recherche (UE 4)*

Article 9.5.— *Enseignements complémentaires et de spécialisation (UE 5)*

Article 9.6.— *Activités facultatives de l'UE libre (UE 6, semestre 6)*

Article 9.6.1.— *Activités culturelles*

Article 9.6.2.— *Activités physiques et sportives*

Article 9.6.3.— *Engagement civique*

Article 9.6.4.— *Stage professionnel*

Article 10.— *Modalités de validation des ECTS*

Article 11.— *Coefficients attribués aux ECUE*

Article 12.— *Validation des semestres, des UE et des ECUE*

Article 12.1.— *Règles relatives à la validation d'un semestre*

Article 12.2.— *Règles relatives à la validation d'une UE ou d'un ECUE*

Article 12.3.— *Règles relatives au calcul de la moyenne générale annuelle*

Article 12.4.— *Règles relatives à la compensation entre semestres*

Article 12.4.1.— *Compensation des moyennes*

Article 12.4.2.— *Compensation par substitution d'ECTS surnuméraires aux ECTS manquants*

Article 13.— *Mentions*

Article 14.— *Sessions d'examens*

Article 14.1.— *Sessions du semestre 5*

Article 14.2.— *Sessions du semestre 6*

Article 14.3.— *Modalités spécifiques relatives aux secondes sessions*

Article 15.— *Redoublement*

#### **CHAPITRE IV.— DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPENSES**

Article 16.— *Dispositions relatives aux dispenses de contrôle continu*

Article 16.1.— *Dispositions relatives aux dispenses d'assiduité aux travaux dirigés*

Article 16.2.— *Dispositions relatives aux dispenses d'assiduité aux séminaires de « Préparation aux concours »*

Article 17.— *Dispositions relatives aux dispenses fondées sur la validation des études supérieures antérieures ou sur la validation des acquis de l'expérience*

Article 17.1.— *Dispenses fondées sur la validation des études supérieures antérieures*

Article 17.1.— *Dispenses fondées sur la validation des acquis de l'expérience*

#### **CHAPITRE V.— DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS JUSTIFIES PAR L'ETAT DE SANTE DE L'ETUDIANT**

Article 18.— *Dispositions générales*

Article 18.1.— *Etudiants en situation d'handicap*

Article 18.2.— *Etudiant souffrant d'une altération physique temporaire*

#### **CHAPITRE VI.— DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 19.— *Dispositions transitoires concernant l'étudiant redoublant de la LAP délivrée par l'Université Lille 2 – Droit et Santé*

Article 19.1.— *Disposition transitoire applicable dans le cas où l'étudiant redoublant n'a validé qu'un seul semestre de l'ancienne offre*

Article 19.2.— *Disposition transitoire applicable dans le cas où l'étudiant redoublant n'a validé qu'une UE sur les deux composant les semestres 5 et 6 de l'ancienne offre*

Article 19.2.1.— *Disposition transitoire applicable dans l'hypothèse où l'étudiant redoublant n'a validé que l'UE 1 d'un semestre de l'ancienne offre*

Article 19.2.2.— *Disposition transitoire applicable dans l'hypothèse où l'étudiant redoublant n'a validé que l'UE 2 d'un semestre de l'ancienne offre*

Article 19.3.— *Disposition transitoire applicable dans l'hypothèse où l'étudiant redoublant n'a validé que certains ECUE au cours d'un ou des deux semestres*

Article 19.3.1.— *Disposition transitoire en cas d'identité d'offre de formation*

Article 19.3.2.— *Disposition transitoire en cas de suppression d'un ECUE*

Article 19.4.— *Disposition transitoire relative à la conservation de l'intégralité des ECTS acquis dans l'ancienne offre de formation*

Article 19.5.— *Disposition transitoire portant sur les cas particuliers relatifs à l'étudiant redoublant de la LAP délivrée par l'Université Lille 2 - Droit et Santé*

Article 20.— *Dispositions transitoires concernant l'étudiant redoublant de la LAP délivrée par une autre Université que Lille 2*

#### **CHAPITRE VII.— DISPOSITIONS RELATIVES AUX EVALUATIONS**

Article 21.— *Evaluation de la formation*

Article 21.1.— *Dispositions générales relative aux évaluations*

Article 21.2.— *Dispositions relatives au Conseil de perfectionnement de la LAP*

#### **CHAPITRE VIII.— DISPOSITIONS FINALES**

Article 22.— *Abrogation*

Article 23.— *Entrée en vigueur*

**Article 1.— Présentation générale de la formation**

L'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) de l'Université Lille 2 – Droit et Santé délivre la Licence droit, 3<sup>e</sup> année, mention « Administration publique » (LAP) sur le fondement de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié *relatif à la licence* (JORF n° 0185 du 11 août 2011, page 13800), de l'arrêté du 22 janvier 2014 *fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master* (JORF n°0027 du 1 février 2014, page 1922) et de l'arrêté du même jour *fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence* (JORF n°0027 du 1 février 2014, page 1927).

L'IPAG est placé sous l'autorité du Directeur de l'IPAG.

La LAP est pilotée par un responsable pédagogique dont les attributions sont précisées par un guide pratique établi par le Directeur de l'IPAG.

Elle a pour objet de préparer les étudiants aux concours A et B des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière.

Chaque promotion de LAP est désignée par un nom choisi par les étudiants dans les quinze jours qui suivent la pré-rentrée.

Deux délégués étudiants, ainsi que deux suppléants, sont élus par la promotion. Ces délégués constituent les représentants de la promotion. Ils informent le responsable pédagogique des demandes collectives relatives à la promotion. Ils participent au Conseil de perfectionnement de la LAP.

**Article 2.— Calendrier de la formation**

Le Directeur de l'IPAG arrête le calendrier de l'année universitaire de la LAP.

Les enseignements dispensés dans le cadre de la LAP s'échelonnent sur une année universitaire divisée en deux semestres.

**Article 3.— Planning hebdomadaire de cours**

Les étudiants sont informés du planning hebdomadaire des cours par voie d'affichage sur les panneaux destinés à l'information du public.

Afin d'éviter toute surcharge d'emploi du temps, le responsable pédagogique de la LAP veille à la cohérence du planning hebdomadaire des enseignements.

Hormis l'hypothèse du rattrapage de cours magistraux, de séminaires ou de travaux dirigés, il est fait interdiction aux enseignants d'augmenter de leur propre autorité et à des fins de convenance personnelle, le volume hebdomadaire de cours pour une même matière.

Le planning hebdomadaire de cours garantit à chaque étudiant l'effectivité d'une pause-déjeuner d'une heure minimum.

## **CHAPITRE I.— CONDITIONS D'ADMISSION EN LICENCE DROIT, 3<sup>e</sup> ANNEE, MENTION « ADMINISTRATION PUBLIQUE »**

### **Article 4.— Admission en LAP**

Il existe deux voies d'admission en LAP.

#### **Article 4.1.— Admission normale**

Il n'y a pas d'admission de plein droit en Licence Droit, 3<sup>e</sup> année, mention « Administration publique ».

Sont admis à postuler en vue d'une inscription, les titulaires d'une L2 ou d'un bac + 2 (BTS, DUT, ou tout diplôme équivalent à deux années d'études supérieures et/ou à 120 crédits ECTS).

Cette condition doit être satisfaite à la date de l'inscription administrative. Aucune admission conditionnelle n'est acceptée.

Une commission pédagogique, présidée par le responsable pédagogique de la LAP, se prononce, après examen des dossiers de candidature, sur les admissions. Outre le responsable pédagogique, cette commission comprend les membres du jury du diplôme et le responsable administratif de la LAP. Le Directeur de l'IPAG en est membre de droit.

#### **Article 4.2.— Admission par validation des études, acquis personnels et expériences professionnelles**

Conformément aux articles D.613-38 à D. 613-50 du Code de l'éducation, sont également admis à postuler, celles et ceux qui ont obtenu la dispense de la condition prévue à l'article précédent par validation de leurs études, acquis personnels et expériences professionnelles en France ou à l'étranger.

Il en va ainsi, notamment, des candidats ayant suivi un cursus de deux années d'enseignement supérieur et dont le cursus n'emporte pas délivrance formelle d'un diplôme ou octroi d'un crédit de 120 ECTS.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la validation des études, acquis personnels et expériences professionnelles est délivrée par la commission compétente de l'Université Lille 2 – Droit et Santé.

#### **Article 4.3. — Procédure d'inscription**

Les candidats à l'inscription en LAP doivent remplir un dossier d'inscription et le rendre dûment complété au secrétariat de l'IPAG avant le délai de clôture. Le cas échéant, ce dossier est accompagné d'un dossier de validation des études, acquis personnels et expériences professionnelles.

#### **Article 4.4. — Décision d'admission**

La commission pédagogique statue sur les demandes d'admission présentées dans les conditions fixées par les articles 4.1 à 4.3. du présent règlement des études.

Lorsque le dossier du candidat comporte une demande de validation des études, acquis personnels et expériences professionnelles, la commission pédagogique statue après la décision de la commission compétente de l'Université Lille 2 – Droit et Santé.

## **CHAPITRE II.— ORGANISATION DE LA LICENCE DROIT, 3<sup>e</sup> ANNEE, MENTION « ADMINISTRATION PUBLIQUE »**

### **Article 5.— Organisation générale de la formation**

L'organisation générale de la formation est fixée par les articles 5.1. et 5.2. du présent règlement.

#### **Article 5.1.— Organisation des enseignements**

La LAP comprend deux semestres d'enseignements. Le semestre 5 est constitué de 5 unités d'enseignements (UE) et le semestre 6 est constitué de 5 UE et d'une « UE libre ».

Chaque semestre comprend des enseignements obligatoires et des enseignements optionnels. Seul le semestre 6 comprend des enseignements facultatifs.

Les enseignements, ou « Eléments constitutifs d'une unité d'enseignements » (ECUE), composant la LAP sont organisés conformément aux tableaux figurant à l'annexe du présent règlement des études.

#### **Article 5.2.— Modalités de répartition des European Credit Transfert System (ECTS)**

A chaque enseignement correspond un nombre d'« unités d'enseignements capitalisables et transférables », désignés communément par l'acronyme ECTS. Une fois validés, ces ECTS sont, sous la réserve des dispositions des articles 14.3.1, al. 5 et 14.3.2., al. 2 du présent règlement, définitivement acquis.

Les ECTS sont répartis entre les ECUE conformément aux tableaux figurant à l'annexe du présent règlement des études.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014 *fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master*, le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail incombant à l'étudiant pour obtenir l'unité. Cette charge de travail représente vingt-cinq à trente heures pour un crédit ECTS. Elle est estimée en fonction de la charge totale de travail de l'étudiant, y compris l'ensemble du travail qu'il fournit en autonomie. Cette charge prend également en compte le recours aux nouvelles technologies, dont la plateforme *Moodle* mise à disposition par l'Université.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux ECTS acquis dans le cadre de l'UE libre (UE 6, sem. 6).

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié *relatif à la licence*, chaque semestre d'enseignement comporte 30 ECTS : 24 ECTS sont attribués aux enseignements obligatoires ; 6 ECTS sont attribués aux enseignements optionnels.

De plus, au sein d'une UE libre (UE 6, semestre 6), un maximum de 4 ECTS peut être attribué par année universitaire à l'étudiant ayant choisi de suivre un stage professionnel, de pratiquer une activité physique et sportive, une activité culturelle ou d'assumer des responsabilités au titre d'un engagement civique.

Les ECTS obtenus dans le cadre de l'UE libre sont dénommés ECTS surnuméraires. Leur régime est précisé à l'article 6.3 du présent règlement.

### **Article 6 — Régime des enseignements et activités**

Le régime des enseignements et activités est fixé par les articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

#### **Article 6.1.— Enseignements obligatoires**

Les enseignements obligatoires correspondent à des cours magistraux, des TD et des séminaires. Seule l'assiduité aux TD et aux séminaires fait l'objet d'un contrôle.

### **Article 6.1.1.— Cours magistraux**

Les étudiants admis en LAP suivent, chaque semestre, des enseignements obligatoires. Ces enseignements sont prévus aux UE 1 à 4 de chaque semestre. Chacun de ces enseignements donne lieu à évaluation et à octroi d'ECTS conformément aux tableaux figurant à l'annexe du présent règlement des études.

### **Article 6.1.2.— Travaux dirigés**

Les étudiants admis en LAP suivent, chaque semestre, des travaux dirigés (TD) obligatoires. Ces TD donnent lieu à évaluation et à octroi d'ECTS conformément aux tableaux figurant à l'annexe du présent règlement des études.

Le nombre de groupes ainsi que les critères de regroupement des étudiants sont déterminés par le Directeur de L'IPAG. Celui-ci détermine l'éventail des langues proposées aux étudiants chaque année.

Sous réserve des dispositions des articles 16 et 16.1. du présent règlement, l'assiduité aux travaux dirigés est obligatoire et contrôlée. Conformément à la réglementation en vigueur, tout étudiant ayant plus d'une absence injustifiée dans un TD est déclaré défaillant : il ne peut subir les examens de l'enseignement correspondant et obtenir une note de contrôle continu. Chaque absence doit être justifiée exclusivement auprès du chargé de travaux dirigés.

L'étudiant défaillant au cours d'un semestre ne peut valider ce semestre : il ne peut donc bénéficier des mécanismes de compensation prévus aux articles 12.4.1 et 12.4.2 du présent règlement qu'en seconde session.

### **Article 6.1.3.— Séminaires de « Préparation aux concours »**

Les étudiants admis en LAP suivent, chaque semestre, des séminaires obligatoires de « Préparation aux concours ». Figurant dans les UE 2 des semestres 5 et 6, ces séminaires donnent lieu à évaluation et à octroi d'ECTS conformément aux tableaux figurant à l'annexe du présent règlement des études.

Sous réserve des dispositions des articles 16 et 16.2. du présent règlement, l'assiduité aux séminaires de « Préparation aux concours » est obligatoire et contrôlée. Conformément à la réglementation en vigueur, tout étudiant ayant plus d'une absence injustifiée dans un de ces séminaires est déclaré défaillant : il ne peut subir les examens de l'enseignement correspondant et obtenir une note de contrôle continu. Chaque absence doit être justifiée exclusivement auprès du responsable de séminaire.

L'étudiant défaillant au cours d'un semestre ne peut valider ce semestre : il ne peut donc bénéficier des mécanismes de compensation prévus aux articles 12.4.1 et 12.4.2 du présent règlement qu'en seconde session.

### **Article 6.2.— Enseignements optionnels**

Les étudiants admis en LAP suivent, chaque semestre, trois enseignements optionnels. Ces trois enseignements sont choisis, dans le délai fixé par la direction de l'IPAG, parmi les quatre enseignements optionnels proposés. Ces enseignements optionnels figurent dans l'UE 5 des semestres 5 et 6.

Les enseignements optionnels choisis donnent lieu à évaluation et à octroi d'ECTS conformément aux tableaux figurant à l'annexe du présent règlement des études.

### **Article 6.3.— Activités facultatives**

A la condition de ne pas avoir déjà bénéficié d'une telle possibilité au cours des deux années leur ayant permis d'obtenir un minimum de 120 ECTS, les étudiants admis en LAP peuvent choisir d'exercer des activités facultatives dans les conditions fixées à l'article 9.6. du présent règlement. Ces activités facultatives sont limitativement énumérées dans l'UE libre du semestre 6.

Les ECTS obtenus dans le cadre de l'UE libre dudit semestre sont intitulés « ECTS surnuméraires ».

Seul un maximum de 4 ECTS surnuméraires peut être pris en compte au cours des trois années permettant l'obtention du diplôme de Licence droit, mention « Administration publique ». Pour cette raison, les étudiants qui ont obtenu un ou plusieurs ECTS surnuméraires au cours des années précédant



leur inscription en LAP ne sont plus en droit de bénéficier pleinement de cette possibilité. Ils ne le pourront que si le nombre des ECTS surnuméraires antérieurement acquis est inférieur à 4.

Une même activité facultative ne peut être prise en compte qu'une seule fois au cours des trois années justifiant l'octroi de 180 ECTS et permettant l'obtention de la LAP.

Chaque activité facultative fait l'objet d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles 9.6.1 à 9.6.4 du présent règlement. En cas d'obtention d'une note supérieure à 10/20, elle donne lieu à l'octroi d'un ECTS surnuméraire.

Les crédits surnuméraires ainsi validés, dans la limite de 4, sont pris en compte en fin de diplôme et peuvent, au choix de l'étudiant :

- soit se substituer à des crédits manquants ;
- soit se surajouter aux crédits nécessaires à la validation du diplôme et être alors intégrés dans un supplément au diplôme.

La validation des crédits surnuméraires ne peut être rétroactive. Aucune activité facultative ne peut être prise en compte postérieurement au jury de la session de rattrapage.

## **CHAPITRE III.— EXAMENS DE LA LICENCE DROIT, 3<sup>e</sup> ANNEE, MENTION « ADMINISTRATION PUBLIQUE »**

### **Article 7.— *Inscription aux examens***

Avant chaque session d'examen, c'est-à-dire en fin de chaque semestre et pour la seconde session, le secrétariat de l'IPAG invite, par voie d'affichage, chaque étudiant à s'inscrire aux épreuves.

Lors d'une session déterminée, chaque étudiant ne peut subir que les examens pour lesquels il s'est inscrit.

Le Directeur de l'IPAG arrête les conditions d'application du présent article.

### **Article 8.— *Convocation aux examens***

Les étudiants inscrits sont convoqués aux examens par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet au sein de l'IPAG.

Sous la réserve des dispositions des articles 16.1. et 16.2. du présent règlement, aucune convocation individuelle n'est envoyée aux étudiants.

### **Article 9.— *Modalités d'examens***

La responsabilité de la surveillance des examens incombe aux enseignants responsables de cours et, le cas échéant, à leur équipe pédagogique.

Les modalités des examens garantissent l'anonymat de toutes les épreuves écrites, y compris des « oraux sur table ».

A chaque début d'épreuve, les étudiants sont tenus de présenter leur carte d'étudiant.

A la discrétion du responsable de la surveillance, l'accès à la salle d'examen est susceptible d'être interdit aux étudiants qui ne sont pas en mesure de présenter leur carte d'étudiant ou de justifier de leur identité par un autre moyen. Cette règle s'applique aux examens écrits et oraux.

En cas d'examen écrit, aucune entrée dans la salle d'examen n'est autorisée une heure après la distribution des sujets. En cas de retard à un examen oral, l'enseignant responsable décide s'il entend ou non le retardataire.

L'IPAG entend lutter contre la pratique détestable de la tricherie et fait preuve d'une très grande fermeté en ce domaine. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne *ipso facto* la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre du ou des fautif(s).

Il est fait interdiction aux étudiants, de conserver manteau, serviette, sac, téléphone portable et tous autres accessoires dans leur immédiate proximité. Ceux-ci doivent impérativement être déposés à l'endroit indiqué par le ou les surveillant(s) de l'épreuve.

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant prend toute mesure pour faire cesser sur-le-champ cette situation, et ce, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant mis en cause. Il en va ainsi sauf en cas de substitution d'étudiant ou de trouble à l'ordre public. Afin de permettre à la section disciplinaire de pouvoir établir ultérieurement la matérialité des faits, le surveillant saisit immédiatement tous éléments de nature à prouver la fraude ou sa tentative (pièces, documents, etc.). Il rédige un procès-verbal contresigné par le ou les auteur(s) de la fraude ou de sa tentative, et, le cas échéant, par les autres surveillants. En cas de refus de signer, mention est portée au procès-verbal.

### **Article 9.1.— Enseignements fondamentaux (UE 1)**

Les enseignements mentionnés dans les UE 1 des semestres 5 et 6 sont dits « fondamentaux ». Ces enseignements correspondent aux matières du droit public et aux langues étrangères figurant aux programmes des principaux concours de la fonction publique. Ils sont évalués conformément aux dispositions des articles 9.1.1 et 9.1.2 du présent règlement.

#### **Article 9.1.1.— Enseignements fondamentaux de droit public et d'économie**

Chaque enseignement fondamental de droit public et d'économie est sanctionné par un examen terminal écrit d'une durée de trois heures. Cet examen écrit consiste en une dissertation juridique ou des questions de connaissances.

Le droit administratif, matière phare des concours de la fonction publique, fait en outre l'objet d'un enseignement en TD. Au cours de chaque semestre, le TD de droit administratif est sanctionné par un contrôle continu. Les modalités de ce contrôle continu sont déterminées par l'enseignant responsable du cours de droit administratif.

Toutefois, le calcul de la note de contrôle continu prend obligatoirement en compte la note obtenue au cours d'un examen partiel intervenant en cours de semestre, et ce, à hauteur de 50 % au maximum.

Les règles relatives à l'assiduité figurant à l'article 6.1.2. du présent règlement sont applicables au TD de droit administratif.

#### **Article 9.1.2.— Enseignement fondamentaux de langue étrangère**

Chaque étudiant admis en LAP est tenu de suivre obligatoirement un TD de langue étrangère. Chaque TD de langue étrangère comporte un apprentissage écrit et oral qui fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances. Les modalités en sont déterminées par l'enseignant responsable. Ce contrôle continu peut, sur initiative de l'enseignant responsable, comporter un examen partiel intervenant en cours de semestre.

Les règles relatives à l'assiduité figurant à l'article 6.1.2. du présent règlement sont applicables.

### **Article 9.2.— Dispositif accompagnement et réussite (UE 2)**

Dans le but de parfaire leur préparation aux épreuves des concours de la fonction publique, chaque étudiant admis en LAP suit obligatoirement des séminaires de « Préparation aux concours ». Cette obligation vaut pour les deux semestres.

Au cours du semestre 5, les étudiants suivent trois heures par semaine de « Préparation aux concours ». En semaine A, ils suivent le séminaire de « Préparation concours Droit constitutionnel » ; en semaine B, ils suivent le séminaire de « Préparation concours Economie générale » ; en semaine C, ils suivent le séminaire de « Préparation concours Droit administratif ».

Au cours du semestre 6, les étudiants suivent trois heures par semaine de « Préparation aux concours ». En semaine A, ils suivent le séminaire de « Préparation concours Finances publiques » ; en semaine B, ils suivent le séminaire de « Préparation concours Droit de l'Union européenne » ; en semaine C, ils suivent le séminaire de « Préparation concours Droit administratif ».

Les épreuves proposées aux étudiants dans le cadre des séminaires de « Préparation aux concours » sont similaires à celles organisées dans le cadre des principaux concours de la fonction publique.

Les séminaires de « Préparation aux concours » font l'objet d'un contrôle continu, dont les modalités sont fixées par le responsable du séminaire.

Toutefois, ce contrôle continu prend obligatoirement en compte la note obtenue au cours d'un examen partiel, et ce, à hauteur de 50 % au maximum.

Cet examen partiel, d'une durée de trois heures, intervient au milieu de chaque semestre et porte obligatoirement sur des « questions à réponse courte » (QRC). Il est constitué de six QRC : deux QRC portant sur chacun des trois enseignements fondamentaux de l'UE 1. Chaque série de deux QRC donne lieu à l'attribution d'une note séparée.

Les règles relatives à l'assiduité figurant à l'article 6.1.3. du présent règlement sont applicables.

### **Article 9.3.— Aide à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle (UE 3)**

Dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants admis en LAP, une aide *ad hoc* leur est proposée durant l'année universitaire.

#### **Article 9.3.1.— Semestre 5**

Au semestre 5, les étudiants admis en LAP sont tenus d'assister au forum de présentation des métiers de la fonction publique et de suivre un TD à visée professionnelle intitulé « PPE/PEC » qui porte spécifiquement sur le « Projet professionnel de l'étudiant » (PPE). Ce TD fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances dont les modalités sont fixées par le responsable du TD, sur le fondement du livret rédigé à cette intention par le Bureau d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP).

En outre, et durant ce même semestre, les étudiants non titulaires du *Certificat informatique et internet*, niveau 1 (C2i1) sont tenus de suivre un TD *ad hoc*.

La certification nécessite la validation de chacun des domaines de compétences du référentiel national du C2i1. Les modalités de la validation desdits domaines sont prévues dans la circulaire n° 2011-0012 du 9 juin 2011 (B.O.E.S.R. n° 28 du 14 juillet 2011).

Le C2i1 comporte une épreuve pratique et une épreuve théorique.

Le C2i1 est définitivement attribué par un jury *ad hoc* convoqué et réuni par l'Université.

Tout étudiant titulaire du C2i1 obtient de plein droit 2 ECTS.

Les règles relatives à l'assiduité figurant à l'article 6.1.2. du présent règlement sont applicables aux TD PEC/PPE et, pour les étudiants concernés, aux TD C2i1.

#### **Article 9.3.2.— Semestre 6**

Au semestre 6, les étudiants admis en LAP assistent à des conférences de métiers de la fonction publique sur le fondement desquelles ils rédigent un dossier dont les modalités d'évaluation et de notation sont fixées par le Directeur de l'IPAG.

Les étudiants suivent en outre un TD à visée professionnelle intitulé « PPE/PEC » qui porte spécifiquement sur le « Portefeuille d'expériences et de compétences » (PEC). Ce TD fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances dont les modalités sont fixées par le responsable du TD, sur le fondement du livret rédigé à cette intention par le Bureau d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP).

Les règles relatives à l'assiduité figurant à l'article 6.1.2. du présent règlement sont applicables aux TD PEC/PPE et, pour les étudiants concernés, aux TD C2i1.

### **Article 9.4.— Initiation à la recherche (UE 4)**

Les étudiants admis en LAP bénéficient durant l'année universitaire d'une initiation à la recherche. Cette initiation prend en compte les besoins des étudiants.

Au semestre 5, les étudiants suivent obligatoirement un TD de recherche et analyse documentaire dans le champ de l'administration publique. Au semestre 6, ils suivent obligatoirement un TD de méthodologie et de construction de notes de synthèse.

Ces TD font l'objet d'un contrôle continu des connaissances dont les modalités sont fixées par le (ou les) responsable(s) de ces TD.

Les règles relatives à l'assiduité figurant à l'article 6.1.2. du présent règlement leur sont applicables.

#### **Article 9.5.— Enseignements complémentaires et de spécialisation (UE 5)**

Les enseignements dits « complémentaires et de spécialisation » sont optionnels. Ils sont choisis par les étudiants, conformément à la règle fixée à l'article 6.2. du présent règlement, soit dans le but d'approfondir leurs connaissances générales, soit dans celui de se spécialiser en vue de la passation d'un concours. Selon l'appréciation de l'enseignant responsable du cours, chacun d'eux est sanctionné par un examen terminal, oral ou écrit.

En cas d'organisation d'une épreuve écrite, celle-ci, d'une durée minimale de deux heures, consiste obligatoirement en des questions à réponse courte (QRC).

#### **Article 9.6.— Activités facultatives de l'UE libre (UE 6, semestre 6)**

Les étudiants admis en LAP peuvent choisir de suivre un stage professionnel, de pratiquer des activités physiques et sportives, des activités culturelles, ou d'assumer des responsabilités au titre d'un engagement civique.

En dehors de l'engagement civique, ces activités peuvent être exercées soit au semestre 5, soit au semestre 6.

Une même activité facultative ne peut toutefois l'être qu'une seule fois dans l'année universitaire et doit, sauf en ce qui concerne l'exception mentionnée à l'alinéa suivant, être achevée avant le 15 avril de l'année universitaire.

Par exception, dans le cas où le stage professionnel ne serait pas achevé à la date du 15 avril, il est pris en compte lors de la session de rattrapage. Dans ce dernier cas, l'évaluation du stage a lieu, au plus tard, durant la semaine au cours de laquelle se déroulent les dernières épreuves de la session de rattrapage.

A la condition d'avoir fait l'objet d'une évaluation dans le respect des règles fixées, pour chacune d'entre elles, aux articles 9.6.1. à 9.6.4., ces activités peuvent emporter octroi d'ECTS.

Les ECTS obtenus dans le cadre de l'UE libre sont intitulés « ECTS surnuméraires ».

Les modalités de prise en compte des ECTS surnuméraires en fin de diplôme sont fixées à l'article 6.3. du présent règlement.

#### **Article 9.6.1.— Activités culturelles**

L'IPAG encourage les activités culturelles des étudiants.

Dans le but d'obtenir un ECTS surnuméraire, tout étudiant participant à un atelier organisé par le service culturel de l'Université Lille 2 peut, au plus tard un mois après le début d'un semestre, en avertir le responsable pédagogique de la LAP.

Cette activité fait alors l'objet d'une évaluation dont les modalités d'assiduité, de pratique et de travail sont propres à chaque atelier.

L'appartenance à l'orchestre universitaire de Lille et la participation à ses concerts équivaut à la pratique d'un atelier universitaire.

La validation du crédit est prononcée par le jury du diplôme. En cas de note supérieure à 10 sur 20, un ECTS surnuméraire est attribué à l'étudiant. Cet ECTS est pris en compte en fin d'année dans les conditions fixées à l'article 6.3. du présent règlement.

Les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte dans la moyenne générale annuelle lors de la compensation de semestres.

### **Article 9.6.2.— Activités physiques et sportives**

L'IPAG encourage les activités physiques et sportives des étudiants.

Dans le but d'obtenir un ECTS surnuméraire, tout étudiant exerçant de telles activités peut, au plus tard un mois après le début d'un semestre, en avertir le responsable pédagogique de la LAP. Ces activités font alors l'objet d'une évaluation.

Les modalités de cette évaluation sont déterminées par le Service commun des activités physiques et sportives (SCAPS). Peut prétendre à la validation d'un crédit, l'étudiant qui a effectué 20 h de telles activités ainsi que le sportif de haut niveau et/ou celui qui participe, selon les conditions fixées par le SCAPS, aux pratiques compétitives de l'Association sportive Lille 2. Cette participation comprend 10 h de préparation aux compétitions ainsi que les compétitions proprement dites.

Lorsqu'il est intéressé par une activité physique et sportive, l'étudiant est tenu de s'y inscrire en début de semestre. Cette inscription se fait obligatoirement par internet, et ce, dans la mesure des places disponibles. En cas de difficulté ou d'impossibilité, l'étudiant doit contacter au plus vite le secrétariat du SCAPS afin qu'il l'accompagne dans sa démarche. L'étudiant doit obligatoirement présenter sa carte multiservices (CMS) pour accéder à tous les cours du SCAPS.

La validation du crédit est prononcée par le jury du diplôme. En cas de note supérieure à 10 sur 20, un ECTS surnuméraire est attribué à l'étudiant. Cet ECTS est pris en compte en fin d'année dans les conditions fixées à l'article 6.3. du présent règlement.

Les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte dans la moyenne générale annuelle lors de la compensation de semestres.

### **Article 9.6.3.— Engagement civique**

L'IPAG encourage l'engagement civique des étudiants.

Dans le but d'obtenir un ECTS surnuméraire, et au plus tard un mois après le début de l'année universitaire, tout étudiant assumant, au sein de l'Université ou non, des responsabilités de nature éducative, culturelle, citoyenne, sportive, environnementale ou laïque peut en avertir le responsable pédagogique de la LAP.

La recevabilité de cette demande est soumise à conditions.

L'engagement doit couvrir une année universitaire et comporter de réelles responsabilités assumées à titre individuel.

Peut obtenir la validation de son engagement citoyen (VEE), l'étudiant qui :

- assure une responsabilité au sein d'une association extérieure humanitaire, culturelle, sportive de niveau local, national ou international, reconnue par l'Université ;
- est investi dans la vie de l'Université et/ou de l'IPAG en tant qu'élus et ce, à la condition d'avoir suivi la formation proposée et fait preuve d'assiduité ;
- exerce un tutorat pédagogique non rémunéré au sein de l'Université ;
- entretient des relations avec des établissements scolaires en vue de préparer l'intégration des futurs bacheliers au sein de l'Université ;
- fait état d'un projet individuel d'intérêt général clairement défini et autorisé par le responsable pédagogique de la LAP et le Directeur de l'IPAG.

Sont exclus de la VEE, les actions rémunérées ou à caractère religieux ou politique, les stages et la présence ponctuelle à des actions sans participation personnelle dans leur organisation.

La demande est formalisée dans une charte d'engagement disponible au Service de la vie étudiante (SEVE).

Cette charte d'engagement doit être signée, en double exemplaire, par l'étudiant auteur de la demande, par le responsable de la structure au sein de laquelle est accompli l'engagement civique, par le responsable pédagogique de la LAP et par le Directeur de l'IPAG.

Cette charte précise clairement le contenu de la mission et le niveau d'engagement de l'étudiant.

En cas d'acceptation de la demande, l'engagement civique fait l'objet d'une évaluation par un jury composé d'au moins deux personnes, dont un enseignant-chercheur issu de la formation et une personne *es* qualité validée par le Vice-président CEVU.

Cette évaluation consiste en la soutenance d'un rapport dactylographié d'une dizaine de pages. Ce rapport met en évidence l'intérêt et le contenu de la mission, le niveau d'engagement de l'étudiant et décrit l'action conduite, la stratégie adoptée et les difficultés rencontrées. Il précise en outre les compétences acquises par l'étudiant.

Ce rapport comporte impérativement en annexe une attestation du responsable de la structure d'accueil. Cette attestation fait état, en toute objectivité, du comportement de l'étudiant.

Le mémoire dactylographié est transmis au secrétariat de l'IPAG pour le 15 avril de l'année universitaire. Ce délai est impératif. Aucune dérogation n'est acceptée.

La validation du crédit est prononcée par le jury du diplôme. En cas de note supérieure à 10 sur 20, un ECTS surnuméraire est attribué à l'étudiant. Cet ECTS est pris en compte en fin d'année dans les conditions fixées à l'article 6.3. du présent règlement.

#### **Article 9.6.4.— Stage professionnel**

L'IPAG encourage les initiatives individuelles facilitant l'insertion professionnelle.

Tout étudiant souhaitant réaliser un stage professionnel durant l'année universitaire doit déposer une demande *ad hoc* au Bureau d'aide à l'insertion professionnelle (B.A.I.P.). Un projet de convention de stage est alors soumis pour validation au responsable pédagogique de la LAP.

La recevabilité de la demande est soumise à conditions.

Le stage doit impérativement être effectué au sein d'une personne publique, d'un service public ou d'une personne privée gérant une mission de service public.

Ce stage doit être d'une durée minimale de 70 h (soit deux semaines). Tout stage d'une durée supérieure doit être concilié avec les impératifs de calendrier mentionnés à l'article 9.6., al. 3 et 4, du présent règlement.

Tout étudiant stagiaire bénéficie d'un tuteur de référence au sein de l'équipe pédagogique. Ce tuteur est chargé de l'encadrer, d'organiser son suivi pédagogique avec l'institution d'accueil et de faire des points d'étape réguliers avec lui.

Le stage donne lieu à la rédaction d'un mémoire dactylographié d'une vingtaine de pages dont le contenu fait l'objet d'une évaluation par un jury composé de deux enseignants-chercheurs de la formation, dont le tuteur académique. Un représentant de la structure d'accueil y est membre de droit. Conformément à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2014 *fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master*, le jury évalue le rapport et le stage au regard d'une grille d'évaluation établie par l'IPAG, et ce, « de manière à harmoniser les critères d'évaluation en regard des attentes du stage ».

Au regard de ce même impératif, une grille d'évaluation à destination de l'encadrant de l'institution d'accueil figure dans un livret de stage. Ce livret de stage lui est remis par l'étudiant lors de son arrivée dans ladite institution.

Le mémoire dactylographié et le livret de stage sont transmis au secrétariat de l'IPAG pour le 15 avril de l'année universitaire. A défaut, ces documents sont transmis audit secrétariat 15 jours au moins avant la date prévue pour la soutenance.

La validation du crédit est prononcée par le jury de diplôme. En cas de note supérieure à 10 sur 20, un ECTS surnuméraire est attribué à l'étudiant. Cet ECTS est pris en compte en fin d'année dans les conditions fixées à l'article 6.3. du présent règlement.

#### **Article 10.— Modalités de validation des ECTS**

Toute note supérieure à 10 entraîne la validation des crédits ECTS correspondant à l'UE, ou le cas échéant, à l'ECUE.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié *relatif à la licence*, l'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants. En outre, sont également capitalisables les ECUE dont la valeur en crédits est fixée. Ce principe vaut pour les cours magistraux (CM), les séminaires et les travaux dirigés (TD).

**Article 11.— Coefficients attribués aux ECUE**

Pour l'établissement de la moyenne générale des UE, des coefficients sont répartis sur 300 points. Le détail des coefficients attribués à chaque ECUE est précisé dans l'annexe au présent règlement.

**Article 12.— Validation des semestres, des UE et des ECUE**

L'étudiant valide, selon son niveau, les semestres et/ou les UE et/ou les ECUE. Dans tous les cas, ces validations emportent capitalisation d'ECTS.

Ces ECTS sont acquis définitivement, sauf renonciation expresse conformément aux dispositions des articles 14.3.1., al. 5 et 14.3.2., al. 2, du présent règlement.

**Article 12.1.— Règles relatives à la validation d'un semestre**

La moyenne d'un semestre est calculée en additionnant les moyennes obtenues à chaque UE du semestre. Ce total général du semestre (sur 300) est ensuite ramené sur 20.

En cas de moyenne générale du semestre supérieure ou égale à 10, le semestre et 30 ECTS sont réputés acquis. Il en est ainsi même si l'étudiant n'a pas obtenu la note de 10/20 dans certaines UE ou dans certains ECUE. Le semestre peut donc être validé par compensation.

En revanche, l'étudiant qui n'est pas en mesure de valider le semestre par compensation et qui n'a pas recueilli une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à ce semestre ne le valide pas. En pareil cas, il est tenu de repasser en seconde session les ECUE pour lesquels il n'a pas obtenu la note minimale de 10/20 et qui ne constituent pas des éléments d'une UE validée par compensation.

Cette règle s'applique, le cas échéant, aux notes de contrôle continu.

**Article 12.2.— Règles relatives à la validation d'une UE ou d'un ECUE**

La moyenne d'une UE est calculée en additionnant chacune des notes (sur 20) attribuée à un élément constitutif de cette UE. Ce calcul prend en compte les coefficients attribués à chaque ECUE et mentionnés à l'article 11 du présent règlement. Le total ainsi obtenu, qui est variable d'une UE à l'autre, est ensuite ramené sur 20.

En cas de moyenne générale d'une UE supérieure ou égale à 10, l'UE et le nombre d'ECTS correspondants sont acquis. Il en est ainsi même si l'étudiant n'a pas obtenu la note de 10/20 dans certains éléments constitutifs de cette UE. L'UE peut donc être validée par compensation.

En revanche, l'étudiant qui n'est pas en mesure de valider l'UE par compensation et qui n'a pas recueilli une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à cette UE ne la valide pas. En pareil cas, l'étudiant est tenu de repasser en seconde session les éléments de cette UE pour lesquels il n'a pas obtenu la note minimale de 10/20.

L'étudiant ayant obtenu la note minimale de 10/20 dans un ECUE obtient le nombre d'ECTS correspondant.

Ces règles s'appliquent, le cas échéant, aux notes de contrôle continu.

**Article 12.3.— Règles relatives au calcul de la moyenne générale annuelle**

La moyenne générale annuelle est calculée de la manière suivante : l'addition des points obtenus en cours d'année au titre des semestres 5 et 6 permet d'obtenir le total général annuel de points ; ce total général annuel de points (sur 600) est ensuite ramené sur 20.

Le cas échéant, les activités facultatives de l'UE libre sont prises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle. Pour ces activités, les points notés au-dessus de la moyenne sont ajoutés au total général annuel de points.

**Article 12.4.— Règles relatives à la compensation entre semestres**

Les semestres 5 et 6 se compensent entre eux.

**Article 12.4.1.— Compensation des moyennes**

Au titre de la compensation annuelle entre semestres, les moyennes des semestres 5 et 6 se compensent entre elles pour l'obtention de la Licence Droit, 3<sup>e</sup> année, mention « Administration publique ».

La compensation annuelle intervient en fin d'année universitaire.

De la sorte, si la moyenne générale obtenue au cours de l'un des deux semestres (semestre 5 ou semestre 6) permet à l'étudiant d'obtenir une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20, la LAP est validée par compensation. En pareil cas, le nombre d'ECTS correspondant à l'année (60 ECTS) est acquis.

**Article 12.4.2.— Compensation par substitution d'ECTS surnuméraires aux ECTS manquants**

Les crédits surnuméraires validés dans le cadre de l'UE libre (UE 6 du semestre 6) peuvent se substituer à des crédits manquants du premier ou du second semestre dans les conditions fixées à l'article 6.3 du présent règlement.

**Article 13.— Mentions**

La Licence Droit, 3<sup>e</sup> année, mention « Administration publique » peut être délivrée avec la mention « Assez-Bien », « Bien » ou « Très-Bien ». Pour cela, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à :

- 12/20 - pour l'obtention de la mention « Assez-bien » ;
- 14/20 - pour l'obtention de la mention « Bien » ;
- 16/20 - pour l'obtention de la mention « Très-Bien ».

**Article 14.— Sessions d'examens**

A l'issue de chaque semestre, une session d'examens est organisée. Une seconde session d'examens (session de rattrapage) est organisée au moins deux mois après la fin du semestre correspondant.

**Article 14.1.— Sessions du semestre 5**

Sauf décision contraire du Directeur de l'IPAG, la première session d'examens portant sur les matières dispensées au cours du semestre 5 se déroule au mois de décembre de chaque année. La seconde session dudit semestre se déroule aux mois de juin et juillet.

**Article 14.2.— Sessions du semestre 6**

Sauf décision contraire du Directeur de l'IPAG, la première session d'examens portant sur les matières dispensées au cours du semestre 6 se déroule au mois d'avril de chaque année. La seconde session dudit semestre se déroule aux mois de juin et juillet.

**Article 14.3.— Modalités spécifiques relatives aux secondes sessions**

Les modalités spécifiques relatives aux secondes sessions sont fixées par les articles 14.3.1 et 14.3.2 du présent règlement.



**Article 14.3.1.— Cas des étudiants n'ayant pas obtenu la LAP**

Lors de la seconde session d'examens, les étudiants conservent le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues en première session.

Les étudiants doivent repasser en seconde session toutes les matières non validées, y compris, le cas échéant, les notes de contrôle continu obtenues en TD et en séminaires de « Préparation aux concours ».

Le rattrapage des notes de contrôle continu prend la forme d'une épreuve de remplacement du contrôle continu (ERCC). Cette ERCC est constituée d'un écrit d'une durée de deux heures dont la nature est fixée, sauf en ce qui concerne l'exception prévue à l'alinéa suivant, par les enseignants concernés.

L'ERCC portant sur un séminaire de « Préparation aux concours » consiste obligatoirement en une série de deux QRC. L'épreuve est alors d'une durée d'une heure par matière.

Par exception au principe posé au premier alinéa du présent article, tout étudiant peut, lors de son inscription à la seconde session d'examens, déclarer par écrit qu'il renonce au bénéfice de certaines notes d'examen supérieures ou égales à 10/20. Ce faisant, il renonce également au bénéfice du ou des crédits ECTS correspondant(s). Chacune des notes concernées est alors définitivement annulée. Cette faculté est offerte pour toutes les notes, à l'exception des notes de contrôle continu supérieures ou égales à 10/20 obtenues dans le cadre de travaux dirigés.

Il appartient à chaque étudiant, le cas échéant avec l'assistance du secrétariat de l'IPAG, d'établir la liste des matières qu'il doit ou qu'il entend repasser.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement, aucune convocation individuelle n'est envoyée.

**Article 14.3.2.— Cas des étudiants ayant obtenu la LAP et souhaitant améliorer leur moyenne générale annuelle**

Tout étudiant ayant obtenu la LAP et souhaitant améliorer sa moyenne générale annuelle peut demander à subir certains examens de la seconde session.

Il est alors tenu de déclarer par écrit, en s'inscrivant en seconde session, qu'il renonce au bénéfice des notes d'examen qu'il entend améliorer. Ce faisant, il renonce également au bénéfice du ou des crédits ECTS correspondant(s). Chacune des notes concernées est alors définitivement annulée.

Cette faculté est offerte pour toutes les notes, à l'exception des notes de contrôle continu supérieures ou égales à 10/20 obtenues dans le cadre de travaux dirigés.

**Article 15.— Redoublement**

Il n'y a pas de droit acquis au redoublement.

L'étudiant qui souhaite redoubler en informe le responsable pédagogique dans les quinze jours qui suivent la publication des résultats de la seconde session. Ce délai est impératif. Toute demande formulée postérieurement est rejetée.

La commission pédagogique mentionnée à l'article 4.1, al. 4 du présent règlement statue au cas par cas, sur l'éventualité d'un redoublement. Elle formule une proposition au Directeur de l'IPAG qui décide.

En cas de redoublement, les crédits ECTS validés au titre de l'année précédente sont définitivement acquis. Toutefois, la faculté prévue aux articles 14.3.1., al. 5 et 14.3.2., al. 2, du présent règlement est offerte aux étudiants en situation de redoublement.

Sous réserve des dispositions des articles 19 à 19.5 du présent règlement, les étudiants en situation de redoublement suivent les enseignements non validés au cours de l'année antérieure. Le cas échéant, les règles relatives à l'assiduité mentionnées aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent règlement leur sont applicables.

Il appartient à chaque étudiant en situation de redoublement d'établir la liste des matières qu'il doit ou qu'il entend repasser.

## CHAPITRE IV.— DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPENSES

### Article 16.— *Dispositions générales relatives aux dispenses de contrôle continu*

Conformément à l'article 10 de l'arrêté précité du 22 janvier 2014 *fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master*, l'IPAG propose des modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières.

Sous les conditions précisées ci-dessous, y sont éligibles :

- les étudiants occupant un emploi dans le secteur privé ou public pendant l'année universitaire en cours et ayant une activité salariée continue et régulière de 10 à 15 h par semaine au cours de l'année universitaire ou une activité salariée continue et régulière de 15 h par semaine au cours d'un semestre (après étude des justificatifs) ;
- les étudiants demandeurs d'emplois inscrits à Pôle emploi (après étude des justificatifs) ;
- les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative à l'Université (après étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du Service des enseignements et de la vie étudiante (SEVE)) ;
- les étudiantes enceintes (après étude des justificatifs médicaux) ;
- les étudiants chargés de famille (après étude des justificatifs) ;
- les étudiants en double cursus justifiant d'une inscription dans une formation de deuxième ou de troisième cycle (après étude des justificatifs) ;
- les étudiants en situation de handicap ou atteints d'affection invalidante reconnue (après étude du dossier à retirer auprès de la Mission Handicap) ;
- les étudiants pouvant justifier d'un statut d'artiste professionnel ou d'intermittent du spectacle (après étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du Service Culturel) ;
- les étudiants justifiant une pratique artistique de haut niveau dans une structure nationale ou régionale ou dans l'orchestre universitaire de Lille (après étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du Service Culturel) ;
- les étudiants sportifs de haut niveau (après étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du SCAPS) ;
- les étudiants bénéficiant du statut d'étudiant-entrepreneur (statut délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) ;
- les étudiants qui font état d'une situation d'extrême gravité leur empêchant de suivre une scolarité normale (après étude de la situation).

Les dispenses d'assiduité sont prononcées semestre par semestre.

Toute demande de dispense est présentée, avec les éléments justificatifs, au responsable pédagogique de la LAP. Hormis dans les cas d'extrême gravité ou de changement de circonstances de droit ou de fait, une telle demande est adressée, au plus tard, dans le mois qui suit le début du semestre 5 ou 6.

Le bien-fondé de la demande est apprécié par la commission pédagogique mentionnée à l'article 4.1, al. 4, du présent règlement. Cette commission émet un avis à l'attention du Directeur de l'IPAG qui décide.

Le responsable pédagogique informe par écrit le demandeur des suites de sa demande.

En cas de décision défavorable du directeur de l'IPAG, l'étudiant intéressé peut saisir, sous couvert du responsable pédagogique et par la voie hiérarchique, le Vice-président CEVU.

### Article 16.1.— *Dispositions relatives aux dispenses d'assiduité aux travaux dirigés*

En cas d'acceptation de la demande, l'octroi d'une dispense d'assiduité aux travaux dirigés provoque l'absence de contrôle continu des connaissances. Dans ce cas, une épreuve de remplacement du contrôle

continu (ERCC) se substitue à la note de contrôle continu normalement obtenue en travaux dirigés. Cet ERCC est organisée dans les conditions prévues à l'article 14.3.1., al. 3 du présent règlement.

Chaque étudiant bénéficiant d'une telle dispense est informé individuellement de la date de l'ERCC. Cette convocation individuelle est consultable sur l'espace numérique de travail et lui est envoyée par courriel sur sa messagerie @etu.univ-lille2.fr au plus tard 15 jours avant le début des épreuves inscrites au calendrier du semestre.

**Article 16.2.— Dispositions relatives aux dispenses d'assiduité aux séminaires de « Préparation aux concours »**

En cas d'acceptation de la demande, l'octroi d'une dispense d'assiduité aux séminaires de « Préparation aux concours » provoque l'absence de contrôle continu des connaissances. Dans ce cas, une épreuve de remplacement du contrôle continu (ERCC) se substitue à la note de contrôle continu normalement obtenue en séminaire. Cet ERCC est organisée dans les conditions prévues à l'article 14.3.1., al. 4 du présent règlement.

Chaque étudiant bénéficiant d'une telle dispense est informé individuellement de la date de l'ERCC. Cette convocation individuelle est consultable sur l'espace numérique de travail et lui est envoyée par courriel sur sa messagerie @etu.univ-lille2.fr au plus tard 15 jours avant le début des épreuves inscrites au calendrier du semestre.

**Article 17.— Dispositions relatives aux dispenses fondées sur la validation des études supérieures antérieures ou sur la validation des acquis de l'expérience**

Conformément aux articles L. 613-3 et L. 613-5 du Code de l'éducation, il est prévu des dispenses fondées sur la validation des études supérieures antérieures ou sur la validation des acquis de l'expérience.

**Article 17.1.— Dispenses fondées sur la validation des études supérieures antérieures**

Les étudiants ayant validé, dans une formation autre qu'une LAP, un ou plusieurs ECUE identiques à ceux enseignés en LAP peuvent demander à en être dispensés.

La dispense d'ECUE n'est pas de droit. Cette demande est soumise à conditions :

- l'étudiant concerné doit être possesseur de l'équivalent de 180 ECTS au jour de la demande ;
- la matière, objet de la dispense, doit avoir été validée au cours d'une troisième année universitaire après le baccalauréat, et être de volume horaire et de contenu identiques ;
- la demande doit être accompagnée d'une photocopie du relevé de notes permettant d'attester de la validation antérieure ;
- la demande doit être adressée oralement ou par écrit au responsable pédagogique de la LAP, et ce, au plus tard dans le mois qui suit le début du semestre 5 ou 6.

La réalité de ces conditions est appréciée par la commission pédagogique mentionnée à l'article 4.1, al. 3 du présent règlement. Cette commission émet un avis à l'attention du Directeur de l'IPAG qui décide.

Le responsable pédagogique informe par écrit le demandeur des suites de sa demande.

En cas d'acceptation de la demande, la dispense d'ECUE emporte validation des notes obtenues dans le (ou les) ECUE au titre du diplôme invoqué à l'appui de ladite demande.

Les dispenses d'ECUE sont prononcées semestre par semestre.

**Article 17.2.— Dispenses fondées sur la validation des acquis de l'expérience**

Dans les conditions fixées par les articles L. 613-3 et L. 613-4 et R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'éducation, toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention de la Licence droit, 3<sup>e</sup> année, mention « Administration publique ».

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la validation des acquis de l'expérience est délivrée par la commission compétente de l'Université Lille 2 – Droit et Santé.

## **CHAPITRE V.— DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS JUSTIFIES PAR L'ETAT DE SANTE DE L'ETUDIANT**

### **Article 18.— Dispositions générales**

Dans les conditions prévues aux articles 18.1. et 18.2. du présent règlement des études, les étudiants souffrant d'une altération temporaire ou définitive de leur état de santé bénéficient d'aménagements tenant compte de leur situation particulière.

#### **Article 18.1.— Etudiants en situation d'handicap**

Sont dans une situation de handicap, les étudiants qui subissent dans leur environnement « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société [...] en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » (art. 114, Code de l'action sociale et des familles).

Outre la proposition d'un accompagnement individualisé, l'étudiant en situation de handicap peut bénéficier d'un plan de compensation pour les études et/ou d'un aménagement d'examens par la mission handicap de l'Université.

Les aménagements mis en place lors des examens sont placés sous la responsabilité de l'IPAG et sont valables pour l'année universitaire en cours.

Pour bénéficier des aménagements nécessaires, l'étudiant en situation de handicap, doit, dès son inscription à l'Université et au plus tard trois semaines après la rentrée universitaire, se rapprocher de la mission handicap pour se faire connaître et retirer un dossier de demande d'aménagement. Ce dossier doit être dûment complété et comporter les justificatifs idoines.

Pour valider sa demande, l'étudiant est tenu de prendre attache avec le médecin du Service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS). Une commission plurielle, comprenant le médecin du SIUMPPS, délivre alors un avis qui fait l'objet d'une notification signée par le Président de l'Université et communiquée à la direction de l'IPAG.

En cas d'acceptation de sa demande, l'étudiant doit, au plus tard un mois avant le début des examens, se rapprocher de la scolarité de l'IPAG en vue de vérifier que cette dernière a pleinement connaissance des aménagements à mettre en place.

#### **Article 18.2.— Etudiants souffrant d'une altération physique temporaire**

Subissent une telle altération, les étudiants qui ne rentrent pas dans la catégorie des étudiants en situation de handicap et qui présentent un problème de santé temporaire (foules, entorses, hospitalisation, bras cassé, etc.).

En pareil cas, des aménagements d'examens et/ou d'épreuves de contrôle continu peuvent être mis en place. De tels aménagements sont placés sous la responsabilité de l'IPAG.

Pour bénéficier des aménagements nécessaires, l'étudiant concerné doit déposer une demande d'aménagement auprès d'un médecin du SIUMPPS. Ce médecin émet alors un avis médical à validité temporaire.

Dans un délai de deux jours ouvrables avant la date de l'examen et/ou de l'épreuve de contrôle continu, ce document est déposé, par l'étudiant concerné, à la scolarité de l'IPAG.

## CHAPITRE VI.— DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 19.— Dispositions transitoires concernant l'étudiant redoublant de la LAP délivrée par l'Université Lille 2 – Droit et Santé

En raison de la nouvelle offre de formation, certains « éléments constitutifs d'une unité d'enseignements » (ECUE), à savoir certaines matières, ne figurent plus à l'identique dans la nouvelle Licence droit, 3<sup>e</sup> année, mention « Administration publique ».

L'ancienne offre de formation était la suivante :

Semestre 5	30 ECTS	Volume horaire	Modalités d'évaluation CC/ET*
<b>UE 1 : Enseignements obligatoires</b>	<b>24 ECTS</b>	<b>206h</b>	
Droit administratif (Institutions et juridictions)	5	40h CM	ET
Droit constitutionnel	4	40h CM	ET
Economie générale	4	40h CM	ET
TD de Méthodologie	0	10 h TD	Non évalué
TD Droit administratif	3	15h TD	CC
TD (Droit constitutionnel <u>ou</u> Economie générale)	3	15h TD	CC
Libertés publiques	3	20h CM	ET
Langue vivante	2	20h CM	CC
<b>UE 2 : Enseignements optionnels (3 matières à choisir)</b>	<b>6 ECTS</b>	<b>60h</b>	
Introduction au droit	2	20h CM	ET
Introduction aux finances publiques	2	20h CM	ET
Droit pénal	2	20h CM	ET
Droit privé de la personne	2	20h CM	ET
Problèmes sociaux contemporains	2	20h CM	ET

Semestre 6	30 ECTS	Volume horaire	Modalités d'évaluation CC/ET*
<b>UE 1 : Enseignements obligatoires</b>	<b>24 ECTS</b>	<b>196h</b>	
Droit administratif (Actes unilatéraux et contrats)	5	40h CM	ET
Finances publiques	4	40 h CM	ET
Droit de l'Union européenne (UE)	4	40h CM	ET
TD Droit administratif	3	15h TD	CC
TD Finances publiques <u>ou</u> Droit de l'UE	3	15h TD	CC
Politiques et questions sociales	3	20h CM	ET
Langue vivante	2	20h CM	CC
<b>UE 2 : Enseignements optionnels (3 matières à choisir)</b>	<b>6 ECTS</b>	<b>60h</b>	
Problèmes internationaux contemporains	2	20h CM	ET
Droit du travail	2	20h CM	ET
Droit civil – responsabilité	2	20h CM	ET
Science administrative	2	20h CM	ET
Contentieux administratif	2	20h CM	ET

Pour cette raison, la situation de l'étudiant n'ayant pas validé en totalité la LAP antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement des études et dont le redoublement est accepté, est régie par deux principes généraux.

D'une part, l'étudiant redoublant est en droit de conserver le bénéfice de l'intégralité des semestres, UE, ECUE et ECTS qu'il a antérieurement validés, le cas échéant, par équivalence, et ce, même si la structure interne du semestre ou de l'UE a été modifiée ou si le contenu ou la dénomination de l'ECUE a évolué.

D'autre part, l'étudiant redoublant peut exercer une activité facultative et est en droit, dans les conditions fixées aux articles 6.3 et 12.4.2 du présent règlement, de substituer des ECTS surnuméraires à des ECTS manquants.

#### Article 19.1.— Disposition transitoire applicable dans le cas où l'étudiant redoublant n'a validé qu'un seul semestre de l'ancienne offre

L'étudiant redoublant est en droit de conserver le bénéfice de l'intégralité du semestre qu'il a antérieurement validé.

Lorsqu'un semestre a été intégralement validé, la note obtenue à celui-ci est automatiquement reportée au semestre correspondant de l'année en cours. Les 30 ECTS acquis sont conservés.

Les UE relevant du semestre non validé sont régies par les dispositions de l'article 19.2 à 19.2.2 du présent règlement. Le cas échéant, les ECUE relevant du semestre non validé sont régis par les dispositions de l'article 19.3. du présent règlement.

**Article 19.2.— Disposition transitoire applicable dans le cas où l'étudiant redoublant n'a validé qu'une UE sur les deux composant les semestres 5 et 6 de l'ancienne offre**

Les semestres de la LAP, dans son ancienne version, étaient divisés en deux UE.

L'UE 1 s'intitulait : « Enseignements obligatoires » et permettait de capitaliser 24 ECTS ; l'UE 2 s'intitulait : « Enseignements optionnels » et permettait de capitaliser 6 ECTS.

L'étudiant redoublant est en droit de conserver le bénéfice de l'intégralité des UE qu'il a antérieurement validées.

**Article 19.2.1.— Disposition transitoire applicable dans l'hypothèse où l'étudiant redoublant n'a validé que l'UE 1 d'un semestre de l'ancienne offre**

Les règles fixées aux alinéas suivants sont applicables aux deux semestres.

Lorsque l'UE 1 de l'ancienne offre a été validée par l'étudiant redoublant au cours d'un semestre (sem. 5 ou sem. 6), il dispose d'un crédit de 24 ECTS. La moyenne obtenue au cours de cette UE 1 est automatiquement conservée et elle se substitue aux notes octroyées au titre des UE 1 à 4 (équivalent de 24 ECTS) du semestre équivalent de la nouvelle offre de formation.

En pareil cas, l'étudiant redoublant est tenu d'obtenir 6 ECTS pour valider le semestre manquant.

Pour cela, il lui importe de valider l'UE 5 de la nouvelle offre de formation, soit en totalité, soit en partie.

Le cas dans lequel l'étudiant redoublant est en droit de conserver certains ECUE de l'UE non validée de l'ancienne offre (UE 2) est régi par les dispositions de l'article 19.3. du présent règlement.

**Article 19.2.2.— Disposition transitoire applicable dans l'hypothèse où l'étudiant redoublant n'a validé que l'UE 2 d'un semestre de l'ancienne offre**

Les règles fixées aux alinéas suivants sont applicables aux deux semestres.

Lorsque l'UE 2 de l'ancienne offre a été validée par l'étudiant redoublant au cours d'un semestre (sem. 5 ou sem. 6), il dispose d'un crédit de 6 ECTS. La moyenne obtenue au cours de cette UE 1 est automatiquement conservée et elle se substitue aux notes octroyées au titre de l'UE 5 (équivalent de 6 ECTS) du semestre équivalent de la nouvelle offre de formation.

En pareil cas, l'étudiant redoublant est tenu d'obtenir 24 ECTS pour valider le semestre manquant.

Pour cela, il lui importe de valider les UE 1 à UE 4 de la nouvelle offre de formation, soit en totalité, soit en partie.

Le cas dans lequel l'étudiant redoublant est en droit de conserver certains ECUE de l'UE non validée de l'ancienne offre (UE 1) est régi par les dispositions de l'article 19.3. du présent règlement.

**Article 19.3.— Disposition transitoire applicable dans l'hypothèse où l'étudiant redoublant n'a validé que certains ECUE au cours d'un ou des deux semestres**

L'étudiant redoublant est en droit de conserver le bénéfice de l'intégralité des ECUE qu'il a antérieurement validés. Dans le cas où l'étudiant doublant n'a validé que certains ECUE au cours d'un ou des deux semestres, deux cas sont à distinguer : en cas d'identité d'offre de formation et en cas de suppression d'un ECUE.

**Article 19.3.1.— Disposition transitoire en cas d'identité d'offre de formation**

L'étudiant redoublant conserve le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues aux ECUE qui continuent de figurer dans la nouvelle offre de formation. Il s'agit de :

	<b>Licence 2013-2014</b>			<b>Licence 2014-2015</b>	
	<b>Semestre 5</b>			<b>Semestre 5</b>	
	<b>ANCIEN ECUE</b>	<b>ECTS</b>		<b>ECUE RECONDUIT</b>	<b>ECTS</b>
ECUE du semestre 5 de l'ancienne offre de formation	CM Droit administratif	5	ECUE figurant à l'identique au semestre 5 de la nouvelle offre de formation	CM Droit administratif	4
	CM Droit constitutionnel	4		CM Droit constitutionnel	3
	CM Economie générale	4		CM Economie générale	3
	TD Droit administratif	3		TD Droit administratif	2
	CM Langue vivante	2		TD Langue vivante	2
	CM Libertés publiques	3		CM Libertés publiques	2
	CM Droit pénal	2		*v. semestre 6	
	CM Introduction au droit	2		CM Introduction au droit	2
	<b>Licence 2013-2014</b>			<b>Licence 2014-2015</b>	
	<b>Semestre 6</b>			<b>Semestre 6</b>	
	<b>ANCIEN ECUE</b>	<b>ECTS</b>		<b>ECUE RECONDUIT</b>	<b>ECTS</b>
ECUE du semestre 6 de l'ancienne offre de formation	CM Droit administratif	5	ECUE figurant à l'identique au semestre 6 de la nouvelle offre de formation	CM Droit administratif	4
	CM Droit de l'Union europ.	4		CM Droit de l'Union europ	3
	CM Finances publiques	4		CM Finances publiques	3
	TD Droit administratif	3		TD Droit administratif	2
	CM Pol. et questions sociales	2		CM Pol. et questions sociales	2
	CM Droit du travail	2		CM Droit du travail	2
	CM Probl. intern. contemp.	2		CM Probl. inter. contemp.	2
	*v. semestre 5			CM Droit pénal	2

La conservation de ces notes se fait sans préjudice des dispositions de l'article 19.4 du présent règlement qui garantissent la réaffectation de l'ensemble des ECTS acquis au cours de l'année antérieure.

**Article 19.3.2.— Disposition transitoire en cas de suppression d'un ECUE**

En ce qui concerne les ECUE figurant dans l'ancienne offre de formation et qui ont été supprimés dans la nouvelle offre, seules les notes supérieures ou égales à 10 peuvent faire l'objet d'une reprise par équivalence. Les reprises par équivalence s'établissent comme suit :

	<b>Licence 2013-2014</b>			<b>Licence 2014-2015</b>	
	<b>Semestre 5</b>			<b>Semestre 5</b>	
	<b>ECUE SUPPRIME</b>	<b>ECTS</b>		<b>NOUVEL ECUE</b>	<b>ECTS</b>
ECUE obtenus au cours du semestre 5 de l'ancienne offre de formation	TD Droit constitutionnel	3	ECUE obtenus par équivalence au titre du semestre 5 de la nouvelle offre de formation	CM Préparation concours droit constitutionnel	2
	TD Economie générale	3		CM Préparation concours Economie générale	2
	CM Droit privé de la personne	2		Au choix de l'étudiant, un des enseignements complémentaires et de spécialisation de l'UE 5	2
	CM Problèmes sociaux contemporains	2		CM Problèmes sociaux et économiques contemporains	2
	CM Introduction aux finances publiques	2		Au choix de l'étudiant, un des enseignements complémentaires et de spécialisation de l'UE 5	2
	<b>Licence 2013-2014</b>			<b>Licence 2014-2015</b>	
	<b>Semestre 6</b>			<b>Semestre 6</b>	
	<b>ECUE SUPPRIME</b>	<b>ECTS</b>		<b>NOUVEL ECUE</b>	<b>ECTS</b>
ECUE obtenus au cours du semestre 6 de l'ancienne offre de formation	TD Finances publiques	3	ECUE obtenus par équivalence au titre du semestre 6 de la nouvelle offre de formation	CM Préparation concours Finances publiques	2
	TD Droit de l'Union européenne	3		CM Préparation concours Droit de l'Union européenne	2
	CM Droit civil - responsabilité	2		Au choix de l'étudiant, un des enseignements complémentaires et de spécialisation de l'UE 5	2
	CM Science administrative	2		Au choix de l'étudiant, un des enseignements complémentaires et de spécialisation de l'UE 5	2
	CM Contentieux administratif	2		Au choix de l'étudiant, un des enseignements complémentaires et de spécialisation de l'UE 5	2

Ces reprises par équivalence se font sans préjudice des dispositions de l'article 19.4 du présent règlement qui garantissent la réaffectation de l'ensemble des ECTS acquis au cours de l'année antérieure.



**Article 19.4.— Disposition transitoire relative à la conservation de l'intégralité des ECTS acquis dans l'ancienne offre de formation**

Dès la rentrée, l'étudiant redoublant est invité à calculer la somme des ECTS acquis au cours de l'ancienne offre de formation et à la comparer avec celle qu'il obtient par application des mécanismes prévus aux articles 19.3.1 et 19.3.2 du présent règlement. Lorsque la différence lui est défavorable, les ECTS acquis et non réaffectés lui permettent d'être dispensés d'un ou de plusieurs ECUE.

Au choix de l'étudiant, les ECTS acquis au cours de l'année antérieure sont réaffectés à l'ECUE ou aux ECUE qui font l'objet de la dispense mentionnée à l'alinéa précédent, et ce, dans la limite du nombre d'ECTS non réaffectés. Les ECUE qui font l'objet d'une telle dispense sont dépourvus de notes.

En cas d'impossibilité d'application du présent article, l'article 19.5 du présent règlement s'applique.

**Article 19.5.— Disposition transitoire portant sur les cas particuliers relatifs à l'étudiant redoublant de la LAP délivrée par l'Université Lille 2 – Droit et Santé**

La commission pédagogique mentionnée à l'article 4.1., al. 3 du présent règlement des études statue sur les cas particuliers concernant l'étudiant redoublant de la LAP délivrée par l'Université Lille 2 – Droit et Santé.

Elle statue au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire.

**Article 20.— Dispositions transitoires concernant l'étudiant redoublant de la LAP délivrée par une autre Université que Lille 2**

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 précité : « Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme ».

L'étudiant redoublant d'une LAP délivrée par une autre Université que l'Université Lille 2 – Droit et Santé est en droit de conserver le bénéfice de l'intégralité des ECTS qu'il a antérieurement validés.

La commission pédagogique mentionnée à l'article 4.1., al. 4, du présent règlement des études statue sur son cas en faisant application *mutatis mutandis* des règles figurant aux articles 19 à 19.4 du présent règlement.

Elle statue au plus tard dans le mois qui suit la rentrée de la formation

## **CHAPITRE VII.— DISPOSITIONS RELATIVES AUX EVALUATIONS**

**Article 21.— Evaluation de la formation et des enseignements**

La formation et les enseignements font l'objet d'évaluations.

**Article 21.1.— Dispositions générales relative aux évaluations**

Conformément à l'article 19 de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> août 2011 *relatif à la Licence*, la LAP fait l'objet d'évaluations par les étudiants. Les conditions de ces évaluations, qui participent de l'amélioration de la formation, sont précisées dans les chartes adoptées par le Conseil d'administration de l'Université.

Les étudiants participent activement aux évaluations avec le plus d'attention possible. Les résultats des évaluations leur sont communiqués, au plus tard, avant la tenue du Conseil de perfectionnement de la LAP.

**Article 21.2.— Dispositions relatives au Conseil de perfectionnement de la LAP**

Conformément à l'article 19 de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> août 2011 *relatif à la Licence*, un Conseil de perfectionnement de la LAP est établi au sein de l'IPAG.

Le Conseil de perfectionnement LAP constitue une instance de dialogue composée des enseignants, des étudiants délégués, des intervenants professionnels et des personnels administratifs.

Il se réunit au minimum une fois par année universitaire.

Il soumet des propositions à destination de la direction de l'IPAG.

Il a vocation à débattre, entre autres, des questions relatives aux règlements des études, à l'élaboration des maquettes, à la vie étudiante au sein de l'IPAG ou encore à toutes questions portant sur la pédagogie, l'orientation et l'insertion professionnelles.

La tenue du Conseil de perfectionnement fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le responsable pédagogique de la LAP. Ce compte rendu est communiqué par voie électronique à l'ensemble des intervenants et aux étudiants.

**CHAPITRE VIII.— DISPOSITIONS FINALES****Article 22.— Abrogation**

Sont abrogées l'ensemble des dispositions réglementaires antérieures relatives au règlement des études de la Licence d'Administration publique et notamment le règlement des études de la Licence d'Administration publique adopté, le 5 juin 2013, par le Conseil d'administration de l'Université de Lille 2 – Droit et Santé.

**Article 23.— Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2014/2015.

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application du règlement des études de la Licence Droit, 3<sup>e</sup> année, mention « Administration publique », il appartient au Directeur de l'IPAG d'apporter les précisions souhaitées par référence au règlement des études de la Licence Droit de la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université de Lille 2 – Droit et Santé.

## ANNEXE

Semestre 5	Volume horaire	Modalités d'examen	Crédits : 30 ECTS	Coefficients : 300 points
<b>UE 1 : Enseignements fondamentaux (14 ECTS)</b>	<b>115 h</b>		<b>14 ECTS</b>	<b>140</b>
CM Droit administratif – <i>juridictions/responsabilité/légalité</i>	30 h	ET	4	40
CM Droit constitutionnel	20 h	ET	3	30
CM Economie générale	20 h	ET	3	30
TD Droit administratif	15 h	CC	2	20
TD Langue vivante	20 h	CC	2	20
<b>UE 2 : Dispositif Accompagnement et Réussite (6 ECTS)</b>	<b>39 h</b>		<b>6 ECTS</b>	<b>60</b>
Sém. Préparation concours Droit administratif	13 h	CC	2	20
Sém. Préparation concours Droit constitutionnel	13 h	CC	2	20
Sém. Préparation concours Economie générale	13 h	CC	2	20
<b>UE 3 : Aide à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle (3 ECTS)</b>	<b>30 h</b>		<b>3 ECTS</b>	<b>30</b>
Forum de présentation des métiers de la fonction publique	—		0	—
TD PPE/PEC : PPE	10 h	CC	1	10
TD C2i	20 h	CC	2	20
<b>UE 4 : Initiation à la Recherche (1 ECTS)</b>	<b>10 h</b>		<b>1 ECTS</b>	<b>10</b>
TD Recherche et analyse documentaire dans le champ de l'administration publique (élaboration de veilles juridiques)	10 h	CC	1	10
<b>UE 5 : Enseignements complémentaires et de spécialisation (6 ECTS) (3 matières à choisir)</b>	<b>60 h</b>		<b>6 ECTS</b>	<b>60</b>
CM Libertés publiques	20 h	ET	2	20
CM Introduction au droit	20 h	ET	2	20
CM Réformes de l'Etat et des Collectivités Territoriales	20 h	ET	2	20
CM Problèmes sociaux et économiques contemporains	20 h	ET	2	20

Semestre 6	Volume horaire	Modalités d'examen	Crédits : 30 ECTS	Coefficients : 300 points
<b>UE 1 : Enseignements fondamentaux</b>	<b>115 h</b>		<b>14 ECTS</b>	<b>140</b>
CM Droit administratif – <i>Les activités : la décision administrative unilatérale, le service public et la police</i>	30 h	ET	4	40
CM Finances publiques	20 h	ET	3	30
CM Droit de l'Union européenne	20 h	ET	3	30
TD Droit administratif	15 h	CC	2	20
Langue vivante	20 h	CC	2	20
<b>UE 2 : Dispositif Accompagnement et Réussite</b>	<b>39 h</b>		<b>6 ECTS</b>	<b>60</b>
Sém. Préparation concours Droit administratif	13 h	CC	2	20
Sém. Préparation concours Finances publiques	13 h	CC	2	20
Sém. Préparation concours Droit de l'Union européenne	13 h	CC	2	20
<b>UE 3 : Aide et accompagnement à l'insertion professionnelle</b>			<b>3 ECTS</b>	<b>30</b>
Conférences de présentation des métiers de la fonction publique	10 h	ET	2	20
TD PPE/PEC : PEC	10 h	CC	1	10
<b>UE 4 : Initiation à la Recherche</b>	<b>10 h</b>		<b>1 ECTS</b>	<b>10</b>
TD Méthodologie et construction de notes de synthèse	10 h	CC	1	10
<b>UE 5 : Enseignements complémentaires et de spécialisation (6 ECTS) (3 matières à choisir)</b>	<b>60 h</b>		<b>6 ECTS</b>	<b>60</b>
CM Politiques et questions sociales	20 h	ET	2	20
CM Droit du travail	20 h	ET	2	20
CM Droit pénal	20 h	ET	2	20
CM Problèmes internationaux contemporains	20 h	ET	2	20
<b>UE 6 : UE libre (activités facultatives)</b>			<b>4 ECTS</b>	<b>(*)</b>
Activités physiques	20 h	CC	1	—
Activités culturelles	—	CC	1	—
Engagement civique	—	ET	1	—
Stage d'observation	75 h min.	ET	1	—

(\*) Pour les activités de l'UE libre, les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte dans la moyenne générale annuelle lors de la compensation de semestres.

## TABLE DES ENTREES

### A

**Absence** : 6.1.2. ; 6.1.3.

**Activités culturelles** : art. 9.6.1.

**Activités facultatives** : art. 6.3.

- régime des (—) : art. 9.6. ; 9.6.1. à 9.6.4.

**Activités physiques et sportives** : art. 9.6.2.

**Admission en LAP** : art. 4.1. ; 4.2.

**Anonymat** : art. 9.

**Assiduité** : 6.1.2. ; 6.1.3. ; 9.1.1. ; 9.1.2. ; 9.2. ; 9.3.1. ; 9.3.2. ; 9.4. ; 9.6.1. ; 9.6.3. ; 15. v. dispense d'(—).

### C

**C2i1** : art. 9.3.1.

**Calendrier** : art. 2.

**Commission pédagogique** : art. 4.1. ; 4.4. ; 15. ; 16. ; 17.1. ; 19.5. ; 20.

- composition de la (—) : art. 4.1., al. 4.

**Compensation** : art. 10.

(—) des moyennes : art. 6.1.2. ; 6.1.3. ; 12.4.1.

(—) par substitution : art. 12.4.2.

**Contrôle continu** : art. 6.1.2. ; 6.1.3. ; 9.1.1. ; 9.1.2. ; 9.2. ; 9.3.1. ; 9.3.2. ; 9.4. ; 12.1. ; 12.2. ; 14.3.1. ; 14.3.2. ; 16. ; 16. ; 16.1. ; 16.2. ; 18.2. v. ERCC.

**Cours magistraux** : art. 6.1.1.

**Culture** : v. activités culturelles.

### D

**Délégué étudiant** : art. 1. ; 21.2.

**Défaillant** : v. étudiant défaillant.

**Dispenses d'assiduité** :

(—) aux TD : art. 16. ; 16.1.

(—) aux séminaires de préparation aux concours : art. 16. ; 16.2.

**Dispenses de matières** : art. 17.1. ; 17.2.

**Dispositions transitoires** : art. 19 à 20.

### E

**ECTS** : art. 5.2. ; 10. ; 12.1. ; 12.2. ; 12.4.1. ; 19.4.

- définition : art. 5.2.

- renonciation aux (—) : art. 14.3.1. ; al. 5. ; 14.3.2., al.2.

**ECTS surnuméraire** : art. 5.2. ; 10. ; 12.4.2.

- définition : art. 5.2.

- régime : art. 6.3. ; 12.4.2.

**ECUE** : art. 5.1. ; 19.3. ; 19.3.2.

- coefficient des (—) : art. 11.

- définition : art. 5.1.

**Engagement civique** : art. 9.6.3.

**Enseignements optionnels** : art. 6.2. ; 9.5.

**ERCC** : art. 14.3.1. ; 16.1. ; 16.2.

**Etudiant défaillant** : art. 6.1.2. ; 6.1.3.

**Examens** :

- accès à la salle d'(—) : art. 9.

- convocation aux (—) : art. 8.

- inscription aux (—) : art. 7.

- session d'(—) : art. 14 à 14.3.2.

- modalités d'(—) : art. 9 à 9.6.4.

- (—) partiels : art. 9.1.1. ; 9.1.2. ; 9.2.

- retard aux (—) : art. 9.

### F

**Fraude** : art. 9.

### H

**Handicap** : art. 18.1.

### I

**Inscription** :

- (—) en LAP : art. 4.3.

- (—) aux examens : art. 7.

### L

**Langues étrangères** : art. 6.1.2. ; 9.1.2.

### M

**Mentions** : art. 13.

**Moyenne générale annuelle** : art. 9.6.1. ; 9.6.2. ; 9.6.3. ; 12.3. ; 13.

- calcul de la (—) : art. 12.3.

**Moyenne générale d'une UE** : art. 12.2.

**Moyenne générale du semestre** : art. 12.1. ; 12.2. ; 12.4.1.

### O

**Options** : v. enseignements optionnels.

**Orchestre universitaire** : art. 9.6.1. ; 16.

### P

**Partiels** : v. examens partiels.

**Pause-déjeuner** : art. 3.

**Portefeuille d'expériences et de compétences (PEC)** : art. 9.3.2.

**Planning** : art. 3.

**Préparation aux concours**

- séminaires de (—) : art. 6.1.3. ; 9.2.

**Procédure disciplinaire** : art. 9.

**Projet professionnel étudiant (PPE)** : art. 9.3.1.

### R

**Redoublement** : art. 15. ; 19 à 20.

### S

**Santé** : v. handicap.

- altération temporaire de l'état de (—) : art. 18.2.

**Seconde session** : art. 6.1.2. ; 6.1.3. ; 14.3. ; 14.3.1. ; 14.3.2.

**Séminaire(s)** : v. Préparation aux concours

**Sport** : v. activités physiques et sportives.

**Stage professionnel** : art. 9.6., al. 4. ; 9.6.4.

### T

**TD** : art. 6.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. ; 9.3.1. ; 9.3.2. ; 9.4.

**Tricherie** : v. fraude.

### V

**Validation** :

-(—) des acquis de l'expérience et des études : art. 4.2. ; 4.3. ; 4.4. ; 17.1. ; 17.2.